

NOTICE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE CHOMAGE



Table des matières

1 - PRESENTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE.....	5
1.1 - Cadre juridique.....	5
1.2 - Objet du contrat.....	5
1.3 - Territorialité.....	5
1.4 – Montant et durée de la garantie.....	6
1.5 - Exclusions.....	6
2 - MODALITES DE GESTION ET VERSEMENT DES PRESTATIONS	6
2.1 - Déclaration en cas de sinistre	6
2.2 - le règlement des prestations	6
2.3 - cessation du paiement des prestations, utilisation des droits acquis et non consommés	7
3 - FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION.....	7
3.1 – Prise d'effet de l'adhésion.....	7
3.2 Déclarations à l'Adhésion ou en cours d'Adhésion dans l'espace client de l'Adhérent	7
3.3 Conclusion de l'Adhésion	8
3.4 Durée de l'Adhésion.....	8
3.5 - Cotisation	8
3.6 - La résiliation	9
3.7 - Renonciation à l'adhésion et conséquences en cas d'exercice du droit à renonciation	10
3.8 - La prescription	11
3.9 – Election de domicile, attribution de juridiction et loi applicable.....	11
3.10 - Droit de communication et de rectification (Loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée)	12
3.11 - Examen des réclamations	12
3.12 – Autorité de contrôle.....	12
4 - CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES NUMERIQUES.....	3
4.1 Présentation des services numériques	3
4.2 Simulation de la couverture et de la protection	3
4.3 Gestion de la relation dématérialisée.....	3
4.4 Utilisation de la signature électronique.....	3

Lexique

ASSURANCE

ADHERENT/ASSURE

L'Adhérent/Assuré est la personne physique membre de l'Association pour la Promotion de l'Assurance Complémentaire Chômage (APACC) qui a adhéré au présent contrat et en paye les cotisations et sur laquelle reposent les garanties. Il est couvert pour le risque de perte d'emploi subie par suite de licenciement dans les conditions définies par la présente notice d'information valant conditions générales et le bulletin individuel d'adhésion.

Seul l'Adhérent a la qualité d'assuré.

ADHESION AU CONTRAT

En adhérant au Contrat, l'Adhérent s'engage à respecter les conditions du Contrat d'assurance collectif souscrit par l'Association pour la Promotion de l'Assurance Complémentaire Chômage (APACC) auprès de l'Assureur et notamment les dispositions de la présente notice d'information sur le Contrat qui est remise à l'Adhérent.

L'Adhésion au présent Contrat est concrétisée par la délivrance d'un bulletin individuel d'adhésion.

ASSOCIATION OU LE SOUSCRIPTEUR

L'Association pour la Promotion de l'Assurance Complémentaire Chômage (APACC) Adresse postale : 44 avenue George V - TSA 10105 - 75802 Paris cedex 08.

ASSUREUR

MADP ASSURANCES, Société d'assurance mutuelle – Entreprise régie par le code des assurances

Siège social : 44 avenue George V - TSA 10105 - 75802 Paris cedex 08 - SIRET 784 394 371 00024 - NAF 6512Z.

AVENANT

Modification de l'Adhésion et document matérialisant cette modification.

BULLETIN INDIVIDUEL D'ADHESION

Après réception de la demande d'adhésion, l'Assureur adresse à l'Adhérent un bulletin individuel d'adhésion numéroté, valant conditions particulières, fixant la nature et le montant des garanties souscrites.

CONTRAT

Le Contrat d'assurance collectif souscrit par l'Association pour la Promotion de l'Assurance Complémentaire Chômage (APACC) auprès de l'Assureur.

DATE ECHEANCE

Date de renouvellement de l'Adhésion et date à partir de laquelle la cotisation est due pour l'année d'assurance à venir.

DATE D'EFFET

Date à laquelle débute l'Adhésion. Elle est indiquée dans le bulletin individuel d'adhésion.

DECHEANCE

C'est la perte du droit à la prestation due en cas de sinistre suite au non-respect, de la part de l'Adhérent, de certaines dispositions contractuelles.

DELAI DE CARENCE

Il désigne le temps minimal qui doit s'être écoulé depuis la Date d'Effet de l'Adhésion avant de pouvoir bénéficier de la garantie qu'elle offre.

Tout licenciement intervenant pendant ce délai de carence ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

DELAI DE CARENCE ADDITIONNEL

Il désigne le temps minimal qui doit s'être écoulé depuis le début de l'effet de l'Avenant avant de pouvoir bénéficier des dispositions modifiées par cet Avenant.

DELAI MAXIMUM D'INDEMNISATION

Il s'agit du délai maximum au cours duquel l'Adhérent a le droit de consommer ses droits acquis et non consommés.

Le délai maximum d'indemnisation est égal à deux (2) fois la durée d'indemnisation choisie par l'Adhérent à l'adhésion ou en cours d'adhésion.

En tout état de cause, le délai maximum d'indemnisation ne peut être supérieur à 24 mois.

DROITS ACQUIS ET NON CONSOMMES

Ce sont les droits que l'Adhérent a acquis et qui ne sont pas épuisés, après une première prise en charge, dans les limites et conditions prévues par la présente notice d'information.

L'Adhérent a la possibilité d'utiliser ses droits acquis et non consommés dans les seuls cas suivants :

- après la rupture d'une période d'essai faisant suite à la reprise d'un nouvel emploi,
- dans le cadre d'une formation prescrite par Pôle Emploi et rémunérée au titre de l'AREF : Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation.

DUREE D'INDEMNISATION

Elle correspond à la durée choisie par l'adhérent qui s'échelonne de 6 à 12 mois maximum durant laquelle l'adhérent percevra son indemnité.

MONTANT MENSUEL INDEMNISE

Le montant mensuel indemnisé correspond au montant choisi par l'adhérent qui ne peut être supérieur à votre manque à gagner mensuel net. Ce montant correspond à la somme maximum qui sera réglée à l'adhérent en cas de sinistre.

PERTE D'EMPLOI SUBIE

La garantie a pour objet de garantir l'aléa résultant de la Perte d'Emploi Subie par l'Adhérent salarié suite à son licenciement.

RESILIATION

C'est la cessation des effets de l'Adhésion et/ou du Contrat.

SALAIRE BRUT ANNUEL DE REFERENCE

Le salaire annuel brut de référence est égal à la somme des salaires mensuels bruts perçus au cours des 12 derniers mois.

Un salaire inférieur à 35 000€ ne peut être pris en compte.

Les indemnités de congés payés, les indemnités de préavis, les indemnités de licenciement, l'intéressement collectif et la participation sont exclus de la base de calcul du salaire annuel brut de référence.

SINISTRE

La réalisation de l'évènement entraînant la mise en jeu de la garantie dans les conditions prévues par le Contrat.

CHÔMAGE

A.R.E

Allocation d'aide au Retour à l'Emploi versée par Pôle Emploi. Le Contrat d'assurance subordonne la mise en jeu de la garantie à la condition que l'Adhérent soit indemnisé par Pôle Emploi au titre de l'Aide au Retour à l'Emploi.

Dans l'hypothèse où à la date de la perte d'emploi subie cette allocation a été supprimée dans le cadre d'une réforme relative à l'allocation chômage, l'Assureur retiendra comme allocation de référence celle qui remplace l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi.

A.R.E.F

Allocation d'aide au Retour à l'Emploi Formation, *souvent appelée ARE Formation*, est une indemnité versée par Pôle Emploi pour les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'ARE qui effectuent une formation. **Le Contrat d'assurance subordonne la mise en jeu de la garantie à la condition que l'Adhérent soit indemnisé par Pôle Emploi au titre de l'Aide au Retour à l'Emploi.**

Dans l'hypothèse où à la date de la perte d'emploi subie cette allocation a été supprimée dans le cadre d'une réforme relative à l'allocation chômage, l'Assureur retiendra comme allocation de référence celle qui remplace l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi.

AGIRC

Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres à laquelle est affiliée l'Adhérent.

CADRE

Cadre du secteur privé, c'est-à-dire, être inscrit au régime de retraite des cadres au titre de l'une de des institutions de retraites des cadres, membre de l'AGIRC en qualité de participant au titre des articles :

- article 4 (ingénieurs et cadres) ou de l'article 4 Bis (assimilés cadres) de la convention collective nationale du 14 mars 1947 ;
- article 36 de l'annexe 1 de la convention collective du 14 mars 1947.

COMPLEMENTAIRE CHÔMAGE

La garantie délivrée est faite en complément de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (A.R.E.) à la suite d'une perte d'emploi subie.

POLE EMPLOI

Organisme de gestion de l'Assurance Chômage, chargé d'effectuer le paiement des prestations.

UNEDIC

Régime de l'Assurance Chômage.

PERTE D'EMPLOI SUBIE

1 - PRESENTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE

1.1 - Cadre juridique

Le présent contrat est un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative n° CC2018-02 souscrit :

- Par l'Association pour la Promotion de l'Assurance Complémentaire Chômage (APACC) dont le SIEGE SOCIAL est situé au 44 avenue George V – TSA 10105 – 75802 Paris cedex 08.
- Auprès de MADP ASSURANCES, Mutuelle d'Assurance des Professionnels, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances. **SIRET 784 394 371 00024 - NAF 6512Z**. Siège de la société : 44 avenue George V – TSA 10105 – 75802 Paris cedex 08.

1.2 - Objet du contrat

Le présent Contrat d'assurance a pour objet de garantir aux Adhérents le versement d'une indemnité complémentaire à l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi à la suite :

- d'une perte d'emploi consécutive à un licenciement
- rupture de la période d'essai à l'initiative de l'employeur dès lors que l'adhérent a démissionné de son précédent emploi et qu'il justifie de trois années consécutives d'affiliation au contrat.

Les conditions et limites sont fixées dans la présente notice d'information valant conditions générales ainsi qu'au bulletin individuel d'adhésion. Ces documents sont téléchargeables à partir de l'espace sociétaire de l'Adhérent.

1.2.1 - Conditions d'adhésion

Pour adhérer au Contrat et, l'Adhérent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- être membre de l'Association souscriptrice l'Association pour la Promotion de l'Assurance Complémentaire Chômage (APACC), adhésion moyennant le paiement d'un droit d'adhésion,
- être salarié, en activité, en contrat à durée indéterminée (sauf contrat de chantier), cadre du secteur privé, c'est-à-dire, être inscrit au régime de retraites des cadres au titre de l'une des institutions de retraites des cadres, membre de l'AGIRC en qualité de participant :
 - article 4 (ingénieurs et cadres) ou de l'article 4 Bis (assimilés cadres) de la convention collective nationale du 14 mars 1947
 - article 36 de l'annexe 1 de la convention collective du 14 mars 1947
- être âgé de plus de 25 ans et de moins de 55 ans

- être affilié au régime d'assurance chômage de l'Unedic,
- Percevoir des revenus supérieurs au Salaire annuel brut de référence minimum fixé par l'Assureur conformément aux présentes,
- Compléter sur le site, dater et signer électroniquement un bulletin individuel d'adhésion comportant des rubriques obligatoires (montant mensuel indemnisé et date d'effet de l'Adhésion au contrat, fractionnement ...),
- Ne pas avoir été informé d'un licenciement ou ne pas être en cours de licenciement,
- Ne pas avoir connu une situation de chômage au cours des deux années précédant l'Adhésion.

1.2.2 – Modalités de garantie

Pour bénéficier de la garantie, il est nécessaire que l'Adhérent réunisse les conditions cumulatives suivantes :

- être à jour de ses cotisations,
 - être âgé de moins de 60 ans à la date de la perte d'emploi subie,
 - être salarié, en activité, au minimum au 4/5^{ème} ou à temps plein, titulaire d'un contrat à durée indéterminée à la date de la perte d'emploi subie,
 - avoir fait l'objet d'un licenciement,
 - bénéficier impérativement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E.) pour un motif autre que celui de la rupture conventionnelle (individuelle, collective,...)(Art L 1237-11 et suivants du Code du Travail), et à l'exclusion de tout autre type d'indemnité qui pourrait lui être substituée.
- A cet effet, seul fait foi de la prise en charge par Pôle Emploi au titre de l'A.R.E., le document de prise en charge de Pôle Emploi précisant sans ambiguïté dans son objet : « Avis de prise en charge de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (A.R.E.) et développant :
- le montant journalier net de l'A.R.E. qui sera servie,
 - le salaire journalier brut moyen sur lequel cette indemnité sera calculée,
 - le point de départ de l'indemnisation, et les jours de différé d'indemnisation et délai d'attente de l'indemnisation,
 - Etre admis à percevoir l'A.R.E dans le cadre d'une formation prescrite par Pôle Emploi dans la limite des droits restant à l'A.R.E. à l'exclusion de toute autre allocation versée par Pôle Emploi et /ou par un autre organisme pour une durée au moins égale à un an à la date d'admission au titre de l'A.R.E.
- avoir adhéré au Contrat depuis au moins une année continue (délai de carence) à la date du sinistre.
 - Avoir informé l'Assureur de toute modification de sa situation dans l'espace sociétaire de l'Adhérent (changement de statut, changement d'employeur, changement de rémunération).
 - Dans le cas où l'Adhérent a démissionné de son précédent emploi et que la période d'essai est rompue par l'employeur, la garantie reste acquise à l'Adhérent qui a cotisé à l'assurance chômage pendant au moins 3 années consécutives et bénéficié ainsi de l'ARE.

1.3 - Territorialité

Les garanties du Contrat sont acquises aux salariés cadres dont le lieu de résidence se situe en France métropolitaine à

l'exclusion des salariés qui bénéficient d'un statut d'expatriés ou de travailleurs détachés.

1.4 – Montant et durée de la garantie

1.4.1– Montant de la garantie

Le Salaire annuel brut de référence est égal à la somme des salaires mensuels bruts perçus au cours des douze (12) derniers mois qui précèdent la date d'Adhésion, dans la limite :

- maximale de huit (8) fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)
- minimum de 0.88 du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

Dans le cas où l'adhérent n'a pas comptabilisé douze (12) mois continus de travail effectif, il doit fournir son contrat de travail précisant le Salaire annuel brut.

Sont exclus de la base de calcul du salaire annuel brut de référence, les indemnités de congés payés, les indemnités de préavis, les indemnités de licenciement, l'intéressement collectif et la participation.

Montant mensuel indemnisé : L'Adhérent choisi le Montant mensuel de l'indemnité souhaitée ainsi que la Durée d'indemnisation. Il ne peut choisir une indemnité mensuelle dont le cumul avec le montant de l'indemnité versée par Pôle Emploi et toutes autres indemnités d'assurance perçues en relation avec sa Perte d'Emploi Subie serait supérieur à celle qu'il percevait s'il était en activité.

Si tel était le cas, l'Assureur réduirait le montant de l'indemnité versée au titre du Contrat de telle sorte que le cumul des prestations, Pôle Emploi compris, ne soit pas supérieur au salaire perçu par l'Adhérent au titre de son dernier contrat de travail.

1.4.1.1 DATE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à l'expiration d'un délai de carence de douze (12) mois à compter de la Date d'Effet de l'Adhésion.

1.4.1.2 DUREE D'INDEMNISATION

La Durée d'indemnisation est choisie par l'Adhérent au moment de l'Adhésion. L'Adhérent, peut opter pour une durée d'indemnisation supérieure ou égale à six (6) mois avec un maximum de (douze) (12) mois.

1.4.1.3 DELAI MAXIMUM D'INDEMNISATION

Le Délai maximum d'indemnisation pendant lequel l'Adhérent a la possibilité d'utiliser ses droits acquis et non consommés est égal à deux (2) fois la Durée d'indemnisation choisie lors de l'Adhésion ou en cours d'Adhésion.

1.5 - Exclusions

Sont exclus de la garantie du Contrat d'assurance :

- Les Adhérents dont le contrat de travail à durée indéterminée est suspendu (notamment congé sabbatique...);
- Les Adhérents indemnisés par Pôle Emploi au titre de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) suite à un motif de rupture conventionnelle (individuelle, collective...) (article L 1237-11 et suivants du Code du Travail);

- Les Adhérents dont le chômage est indemnisé partiellement par Pôle Emploi au titre de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi ;
- Les Adhérents dont la perte d'emploi est la conséquence d'une démission, même si elle donne lieu à prise en charge par Pôle Emploi au titre de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), excepté dans le cas où l'Adhérent a déjà bénéficié d'une indemnisation au titre d'un sinistre garanti et pour lequel ses droits ne seraient pas épuisés ;
- Les Adhérents dont la Perte d'Emploi Subie survient pendant ou au terme d'une période de stage.
- Les salariés bénéficiant d'un statut d'expatriés ou de travailleurs détachés et ce, même s'ils sont indemnisés par Pôle Emploi dans le cadre de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E).

2 – MODALITES DE GESTION ET VERSEMENT DES PRESTATIONS

2.1 - Déclaration en cas de sinistre

2.1.1 Délai de déclaration

Le sinistre doit être déclaré en ligne dans les quinze jours (15) qui suivent la notification à l'Adhérent de son licenciement.

A son départ de l'entreprise (remise du solde de tout compte), l'Adhérent doit charger, en ligne et dans son espace client, dans les 10 jours, les documents suivants :

- copie du certificat de travail
- copie de l'attestation délivrée par l'employeur à destination de Pôle Emploi,
- déclaration de perte d'emploi subie fournie par l'Assureur dans l'espace client et complétée par l'Adhérent.

A défaut de la déclaration dans les délais indiqués ci-dessus, et sauf le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur pourra opposer la déchéance de garantie dès lors que le retard de déclaration lui a causé un préjudice (Article L. 113-2 du code des assurances).

2.1.2 Documents à charger en cours de sinistre dans l'espace client de l'adhérent

Après la déclaration de sinistre et jusqu'à la fin de la période d'indemnisation, l'Adhérent télécharge dans l'espace client les documents suivants :

- la notification de prise en charge de Pôle Emploi,
- le relevé de situation mensuel de Pôle Emploi.

L'Assureur se réserve le droit de réclamer tout justificatif supplémentaire qu'il juge nécessaire pour statuer sur la demande de versement de l'indemnité mensuelle.

En l'absence des documents demandés par l'Assureur, le paiement de l'indemnité ne pourra être accordé ou maintenu.

2.2 - le règlement des prestations

L'indemnisation n'intervient qu'au terme :

- des délais de carence et de différé appliqué par Pôle Emploi,
- du Délai de carence applicable à partir de la Date d'effet de l'Adhésion au contrat: douze (12) mois,

- du Délai de carence additionnel applicable à partir de la Date d'effet du ou des Avenant(s): douze (12) mois.

Le règlement de l'indemnité intervient à compter du 1er jour indemnisé au titre de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) par Pôle Emploi sous réserve des Délais de carence précités.

Le montant de l'indemnité ne pourra être versé sur le compte bancaire de l'Adhérent qu'à réception par voie électronique des relevés de situation mensuels de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) émanant de Pôle Emploi.

En cas de période d'indemnisation inférieure à un mois civil complet, l'indemnité est calculée et versée au prorata du nombre de jours indemnisés par Pôle Emploi au titre de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE).

L'indemnité ainsi réglée par l'Assureur correspond à la période échue sur le relevé de situation de paiement et indemnisée par Pôle Emploi au titre de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE).

Les prestations versées au titre de ce Contrat ne doivent pas permettre à l'Adhérent de se procurer des salaires supérieurs à ceux qu'il percevait en activité, ce qui signifie que le montant cumulé des indemnités Pôle Emploi, et toutes autres indemnités d'assurance éventuelles en relation avec sa Perte d'Emploi Subie ne doit pas excéder les salaires que l'Adhérent percevait en activité au titre du contrat de travail à durée indéterminée rompu par licenciement et faisant l'objet de la demande de mise en jeu de la garantie prévue au présent Contrat.

2.3 - cessation du paiement des prestations, utilisation des droits acquis et non consommés

Le paiement des indemnités au titre du Contrat cesse :

- à la date de cessation du versement de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (A.R.E) par Pôle Emploi et ce, pour quelque motif que ce soit.
- au plus tard le jour du 60ème anniversaire de l'Adhérent.
- Lorsque l'Adhérent reprend une activité rémunérée à l'exclusion d'une formation prescrite par Pôle Emploi et indemnisée au titre de l'AREF.

a) Dès lors que l'Adhérent retrouve une activité rémunérée (après une période de chômage indemnisée au titre de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE) et au titre du Contrat) et qu'au cours de la période d'essai, le contrat de travail est rompu, le droit à indemnisation court, à la double condition que Pôle Emploi verse à nouveau l'A.R.E. et que l'Adhérent n'ait pas épuisé le reliquat de ses Droits Acquis et Non Consommés.

Le reliquat de Droits Acquis et Non Consommés par l'Adhérent peut être épuisé dans un délai maximum égal à deux fois la durée d'indemnisation choisie à l'Adhésion ou en cours d'Adhésion.

b) Dès lors que l'Adhérent en situation de chômage effectue une formation prescrite par Pôle Emploi et indemnisée au titre de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi Formation (A.R.E.F.), le droit à indemnisation continue à courir à la double condition que l'Adhérent soit encore éligible à l'A.R.E., et qu'il n'ait pas épuisé son reliquat de Droits Acquis et Non Consommés.

3 – FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

3.1 – Prise d'effet de l'adhésion

L'Adhésion au contrat d'assurance prend effet à la date indiquée sur le bulletin individuel d'adhésion sous réserve de l'encaissement par l'Assureur de la première cotisation d'assurance. Etant entendu que la Date d'Effet ne pourra jamais être antérieure à la date d'émission du bulletin individuel d'adhésion signé par l'Assureur et l'Adhérent.

Lors de l'Adhésion, l'Adhérent doit répondre avec précision aux questions et demandes de renseignements figurant sur le bulletin individuel d'adhésion.

3.2 Déclarations à l'Adhésion ou en cours d'Adhésion dans l'espace client de l'Adhérent

Toutes les déclarations ou demandes de modification doivent être faites en ligne dans l'espace sociétaire en renseignant l'identifiant client ainsi que le mot de passe de l'Adhérent.

3.2.1 Déclaration annuelle du salaire.

L'Adhérent doit informer l'Assureur une fois par an, au plus tard 30 jours avant la date d'échéance de l'Adhésion, de son dernier salaire annuel brut de référence et ce, même en l'absence d'évolution, en téléchargeant son bulletin de salaire de décembre.

3.2.2 Demande de modification à l'initiative de l'Adhérent

3.2.2.1 MODIFICATION DU SALAIRE ANNUEL BRUT DE REFERENCE OU DU MONTANT MENSUEL INDEMNISE ET DE LA DUREE D'INDEMNISATION A LA HAUSSE

La modification du salaire annuel brut de référence ou du montant mensuel indemnisé ainsi que de la durée d'indemnisation à la hausse est possible et nécessite la délivrance d'un Avenant que l'Adhérent devra signer électroniquement. La modification ne produira ses effets qu'à l'issue d'une période de douze (12) mois à compter de la Date d'effet de l'Avenant. Une nouvelle cotisation sera calculée en conséquence.

Tout licenciement intervenant postérieurement à la Date d'effet de l'Avenant, ne sera indemnisé sur la base du nouveau salaire annuel brut de référence ou du montant mensuel indemnisé le cas échéant ainsi que sur la nouvelle durée d'indemnisation que s'il se produit après l'expiration du Délai de Carence additionnel de douze (12) mois suivant la date de l'Avenant.

Un sinistre intervenant avant la fin du Délai de Carence additionnel de douze (12) mois, serait indemnisable sur les bases qui précèdent l'avenant.

3.2.2.2 MODIFICATION DU SALAIRE ANNUEL BRUT DE REFERENCE OU DU MONTANT MENSUEL INDEMNISE ET DE LA DUREE D'INDEMNISATION A LA BAISSSE

Dans le cadre d'une diminution du salaire annuel brut de référence ou du montant mensuel indemnisé ainsi que de la Durée d'indemnisation à la baisse, la modification produira ses effets immédiatement. Tout sinistre sera indemnisé sur la base des nouvelles modifications.

3.2.2.3 MODIFICATION DU MONTANT MENSUEL INDEMNISE ET/OU DE LA DUREE D'INDEMNISATION (SANS INCIDENCE SUR LE SALAIRE ANNUEL BRUT DE REFERENCE) A LA HAUSSE

La modification du Montant mensuel indemnisé ainsi que de la Durée d'indemnisation à la hausse est possible et nécessite la délivrance d'un Avenant que l'Adhérent devra signer électroniquement. La modification ne produira ses effets qu'à l'issue d'une période de douze (12) mois à compter de la date d'effet de l'Avenant. Une nouvelle cotisation sera calculée en conséquence.

Tout licenciement intervenant postérieurement à la date d'effet de l'Avenant, ne sera indemnisé sur la base du Montant mensuel indemnisé et/ou sur la nouvelle durée d'indemnisation qu'à l'issue du Délai de Carence additionnel de douze (12) mois suivant la date de l'Avenant.

3.2.2.4 MODIFICATION DU MONTANT MENSUEL INDEMNISE ET/OU DE LA DUREE D'INDEMNISATION (SANS INCIDENCE SUR LE SALAIRE ANNUEL BRUT DE REFERENCE) A LA BAISSSE

Dans le cadre d'une diminution du montant mensuel indemnisé et/ou de la durée d'indemnisation à la baisse, la modification produira ses effets immédiatement. Tout sinistre sera indemnisé sur la base des nouvelles modifications.

3.2.2.5 ABSENCE DE MODIFICATION AU COURS DU DELAI DE CARENCE

Aucune modification :

- Du salaire annuel brut de référence et/ou
- Du montant mensuel indemnisé et/ou
- De la durée d'indemnisation

Ne peut être réalisée avant l'expiration du Délai de Carence de douze (12) mois.

L'Adhérent ne peut demander la modification des bases de calcul de son salaire annuel brut de référence ou le montant mensuel indemnisé ou encore la durée d'indemnisation que par période de douze (12) mois et à l'expiration du Délai de carence.

3.2.2.6 ABSENCE DE MODIFICATION A PARTIR DE 55 ANS INCLUS

La modification du salaire annuel brut de référence, et/ou du montant mensuel indemnisé, et/ou de la durée d'indemnisation à la hausse, n'est plus possible à partir de 55 ans inclus.

3.2.3 Modification du statut professionnel du salarié du secteur privé et/ou de la nature du contrat de travail

En cas de changement de la nature du contrat de travail et/ou du statut du salarié du secteur privé, c'est-à-dire, passage d'un

contrat à durée indéterminée à un autre type de contrat (contrat à durée déterminée par exemple) ou passage à un statut autre que celui de cadre, l'Adhérent doit en informer l'Assureur dans un délai de 30 jours. La modification entraînera la résiliation de plein droit de l'Adhésion et la fin des garanties à compter de la date du changement de la nature du contrat de travail et/ou du statut du salarié conformément à l'article 3.6.3 des présentes et donnera lieu à un Avenant de résiliation envoyé électroniquement par l'Assureur à l'Adhérent.

3.2.4 Autres modifications

En cours d'Adhésion, l'Adhérent doit déclarer électroniquement à l'assureur dans les 30 jours à partir du moment où il en a eu connaissance toute modification, et notamment celles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses mentionnées dans le bulletin individuel d'adhésion, et en particulier :

- changement d'adresse ou de coordonnées bancaires;
- modification de la situation professionnelle ;
- cessation définitive de toute activité professionnelle ;
- souscription d'autres contrats pour tout ou partie des mêmes risques. L'Adhérent doit déclarer les garanties de même nature souscrites auprès d'autres assureurs.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application des dispositions prévues par le Code des assurances, en particulier :

- article L. 113-8 – Nullité du contrat ;
- article L. 113-9 – Réduction des indemnités.

3.3 Conclusion de l'Adhésion

L'Adhésion est conclue par la délivrance, après soumission par l'Adhérent d'une demande d'adhésion, du bulletin individuel d'adhésion valant conditions particulières téléchargeables dans l'espace client de l'Adhérent.

3.4 Durée de l'Adhésion

La durée de l'Adhésion est de douze (12) mois. L'Adhésion se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

3.5 - Cotisation

3.5.1 Détermination de la cotisation d'assurance annuelle

A l'Adhésion au Contrat et en cas de modification en cours d'Adhésion, la cotisation est déterminée en fonction :

- de l'âge de l'Adhérent à la Date d'Effet de la garantie,
- du salaire annuel de référence et montant mensuel indemnisé,
- de la durée d'indemnisation choisie.

3.5.2 Variation des cotisations

Les cotisations d'assurance varient selon différents critères :

- A chaque date anniversaire du Contrat ou de l'Adhésion, en cas d'aggravation du caractère technique général, telle que l'augmentation de la fréquence ou du coût moyen des sinistres ; Cette modification du tarif sera établie d'un commun accord entre l'Association pour la Promotion de l'Assurance Complémentaire Chômage (APACC) et l'Assureur. Toute modification du tarif devra être notifiée à l'Adhèrent UN mois avant la date anniversaire de l'Adhésion et prendra effet à cette date.
- A chaque date anniversaire du Contrat ou de l'Adhésion, dans le cas d'une réforme du régime de l'Unedic
- A chaque date anniversaire du Contrat ou de l'Adhésion, à partir de la 50ème année et ce jusqu'à 59 ans.

3.5.3 Composition de la cotisation

La cotisation totale comprend : la prime nette indiquée au bulletin individuel d'adhésion y compris la cotisation à l'association APACC qui lui est reversée, ainsi que les impôts et taxes sur le contrat d'assurance.

Toute taxe (ou modification de taxe) devenant applicable au Contrat sera automatiquement répercutée sur les cotisations d'assurance à la date de son entrée en vigueur.

3.5.4 Règlement de la cotisation

Pour chaque année d'assurance, l'Adhèrent reçoit par voie électronique un échéancier annuel qui reprend les cotisations à prélever tous les mois. Le fractionnement de la cotisation est mensuel et le mode de règlement par prélèvement bancaire.

- Prélèvement mensuel de la première cotisation :

Si l'Adhésion prend effet entre le 1^{er} et le 15^{ème} jour du mois, la première cotisation sera prélevée le 1^{er} jour du mois suivant. Si l'adhésion prend effet entre le 15^{ème} jour et le dernier jour du mois, la première cotisation d'assurance sera prélevée le 15 du mois suivant.

3.5.5 Non-paiement de la cotisation par prélèvement

a) En cas de rejet du prélèvement de la première cotisation d'assurance à l'Adhésion :

L'Assureur prend contact avec l'Adhèrent afin de l'informer par voie électronique du rejet de prélèvement et lui demander d'alimenter son compte bancaire en vue du prochain prélèvement.

Dans le cas d'un nouveau rejet de prélèvement, l'Adhèrent n'aura pas d'autre possibilité que de régulariser la situation en procédant au règlement de la cotisation rejetée par carte bancaire dans un délai de 48 heures.

Le montant des frais de rejet de prélèvement s'élève à quinze euros (15€) par rejet.

b) Selon l'article L. 113-3 du Code des assurances, l'Adhèrent dispose d'un délai de 10 jours pour procéder au règlement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation suivant son échéance. Celle-ci est précisée par l'Assureur à l'Adhèrent par la mise à disposition de son échéancier ou avis d'échéance dans son espace client. L'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée à l'Adhèrent à l'adresse de son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette mise en demeure. L'Assureur peut résilier l'Adhésion 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours et a droit à ce que lui soit payée la totalité de la cotisation annuelle échue.

Le montant des frais de recouvrement s'élève à trente-cinq euros (35 €) par recouvrement.

3.6 - La résiliation

3.6.1 Les cas de résiliation par l'Adhèrent

L'Adhésion au Contrat peut être résiliée :

- À tout moment de l'Adhésion
- En cas d'exercice du droit à renonciation de l'Adhèrent, dans le cadre et dans les conditions prévues par les articles L. 112-9 et L. 112-2-1 du Code assurances ;

3.6.2 Les cas de résiliation de l'Adhésion par l'Assureur

L'Adhésion peut être résiliée dans les cas suivants :

- non-paiement des cotisations ;
- réticence ou fausse déclaration intentionnelle, à l'Adhésion ou en cours d'Adhésion : indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhèrent, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Adhèrent a été sans influence sur le risque. Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'Assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts ;
- Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque : en cas de constatation avant sinistre de l'omission ou déclarations inexactes de la part de l'Adhèrent, dont la mauvaise foi n'est pas établie, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de cotisations acceptée par l'Adhèrent, soit de résilier l'Adhésion après notification adressée par lettre recommandée, en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus ;
- fraude ou tentative de fraude pour obtenir des prestations indues, avec effet immédiat.

3.6.3 Les résiliations de plein droit

Le Contrat ou l'Adhésion peuvent être résiliés à effet immédiat dans les cas suivants :

- retrait de l'agrément de l'Assureur ;
- décès de l'Adhérent ;
- perte par l'Adhérent de son statut de cadre du secteur privé. La charge de la preuve incombe à l'Adhérent, qui devra en donner avis à l'Assureur dans un délai de quinze jours ;
- Au plus tard le jour du 60^{ème} anniversaire de l'Adhérent ;
- l'Adhérent n'est plus salarié au titre d'un contrat à durée indéterminée ;
- l'Adhérent perçoit un salaire annuel brut de référence inférieur au minimum fixé par l'Assureur.

3.6.4 La résiliation du Contrat d'assurance collectif

L'Association APACC a souscrit le Contrat auprès de l'Assureur à effet du 2 mai 2018 renouvelable par tacite reconduction. Le Contrat peut être résilié par l'Assureur ou l'Association moyennant un préavis de 6 mois. En cas de résiliation ou cessation pour quelque cause que ce soit du Contrat entre l'Association et l'Assureur, l'Association s'engage alors à informer les Adhérents de la fin de la garantie et à présenter un nouvel assureur.

3.6.5 Forme et effet de la résiliation

Dans tous les cas où l'Adhérent a la faculté de demander la résiliation, celle-ci se fera par signature électronique du formulaire de demande de résiliation disponible sur l'Espace client de l'Adhérent. La résiliation prendra effet le 1^{er} jour du mois qui suit la demande de résiliation.

Dans tous les cas où l'Assureur a la faculté de résilier, celle-ci se fera par lettre recommandée avec accusé réception au dernier domicile de l'Adhérent connu de l'Assureur.

Dans le cas de résiliation au cours de la période annuelle d'assurance, la cotisation payée par l'Adhérent sera remboursée au prorata de la période non courue, sauf dans les cas ci-dessous :

- non-paiement des cotisations ;
- réticence ou fausse déclaration intentionnelle, à l'Adhésion ou en cours d'Adhésion ;
- fraude ou tentative de fraude pour obtenir des prestations indues.

3.7 - Renonciation à l'adhésion et conséquences en cas d'exercice du droit à renonciation

Toute demande de renonciation doit être faite en ligne dans l'espace client de l'adhérent en renseignant l'identifiant client ainsi que le mot de passe de l'Adhérent.

3.7.1 Renonciation à l'Adhésion en cas de démarchage (Article L. 112-9 du Code des assurances)

Aux termes de l'article L. 112-9 du code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle a la faculté d'y renoncer pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Conformément à ces dispositions, et sous réserve qu'il n'ait pas connaissance d'un évènement mettant en jeu la garantie prévue par le Contrat auquel il a adhéré et décrite dans la présente notice d'information, l'Adhérent peut renoncer à son Adhésion au Contrat pendant 14 jours calendaires révolus à compter du moment où l'Adhésion au Contrat est conclue.

Cette date correspond à la date indiquée par l'Assureur du bulletin individuel d'adhésion.

A réception par l'Assureur de la lettre de renonciation, l'Adhésion et toutes ses garanties prennent fin.

3.7.2 Renonciation à l'Adhésion en cas de vente à distance (Article L. 112-2-1 du Code des assurances)

Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour y renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

- a) soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- b) soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a).

3.7.3 Conséquences en cas d'exercice du droit à renonciation

3.7.3.1 EN CAS D'EXERCICE DU DROIT A RENONCIATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.112-9 DU CODE DES ASSURANCES (DEMARCHAGE)

- Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, l'Adhérent ne peut plus exercer ce droit de renonciation ;
- En cas de renonciation, l'Assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru ;
- L'intégralité de la cotisation reste due à l'Assureur, si l'Adhérent exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du Contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

3.7.3.2 DANS LE CAS OU L'ADHESION A ETE SOUSCRITE EXCLUSIVEMENT A DISTANCE L.112-2-1 DU CODE DES ASSURANCES (VENTE A DISTANCE)

- Le Contrat peut être exécuté immédiatement et intégralement à compter de l'Adhésion (date indiquée sur le bulletin individuel d'adhésion) à la demande expresse de l'Adhérent,
- La cotisation dont l'Adhérent est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale du Contrat avant l'expiration de ce délai de renonciation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion de l'Adhésion et l'éventuelle renonciation,
- En cas de renonciation, si des prestations ont été versées, l'Adhérent s'engage à rembourser à l'Assureur les montants perçus dans un délai de 30 jours.

3.8 - La prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

3.9 – Election de domicile, attribution de juridiction et loi applicable

Pour l'exécution de ce contrat, L'Assureur fait élection de domicile en son siège social : MADP ASSURANCES, 44 avenue George V – TSA 10105 – 75802 Paris cedex 08 - téléphone 01 53 20 17 17.

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par la loi française.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

3.10 - Droit de communication et de rectification (Loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée)

En application de la loi, le client dispose d'un droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits par l'APACC et MADP Assurances des données à caractère personnel le concernant dans les conditions fixées par la présente loi.

Ces données sont collectées par MADP Assurances en sa qualité de responsable de traitement afin d'alimenter sa stratégie marketing et gérer le cycle de vie du contrat entre ce dernier et le client. Ces données sont conservées pour une durée de 3 ans à compter de la date de résiliation de la relation (ou 5 ans en cas de sinistres)

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, le client dispose sur ses données personnelles des droits suivants :

- D'accès aux informations vous concernant dont nous disposons,
- D'opposition à leur traitement, dès lors qu'il ne s'agit pas de données obligatoires, indispensables à l'exécution du contrat,
- De rectification, le cas échéant, en cas d'erreur,
- A l'effacement et à l'oubli dès lors que vos données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou lorsque votre consentement a été exclusivement requis pour le traitement et que vous le retirez (cas de la prospection commerciale par voie électronique par exemple),
- De portabilité sur les données que vous avez personnellement fournies et dont le traitement a pour base juridique soit le consentement, soit l'exécution d'un contrat, soit l'exécution des mesures précontractuelles.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits (en justifiant de votre identité) par email adressé à dpo@madpassurances.fr ou par courrier simple envoyé à MADP Assurances - Délégué à la Protection des Données- 44 avenue George V – 75802 Paris cedex 08.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL (www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits)

3.11 - Examen des réclamations

Votre premier contact : Service Gestion MADP ASSURANCES

En cas de réclamation concernant le contrat, l'Adhérent est invité à prendre contact avec le Service Gestion de MADP ASSURANCES, 44 avenue George V – TSA 10105 – 75802 Paris cedex 08 - téléphone 01 53 20 17 17 - Email : courrier@madpassurances.fr.

Votre deuxième contact : Service Réclamation MADP ASSURANCES

Si un désaccord persiste, l'Adhérent peut intervenir auprès du Service Réclamation MADP ASSURANCES 44 avenue George V – TSA 10105 – 75802 Paris cedex 08 – Tel : 01 53 20 17 17 – Email : courrier@madpassurances.fr.

Après épuisement des procédures internes : le Médiateur de la FFA

Le Médiateur de la FFA (Fédération Française de l'Assurance) peut être saisi, après épuisement des procédures internes. Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence du médiateur de la FFA. Le Médiateur de la FFA ne peut être saisi si une action contentieuse a été engagée. Les coordonnées seront systématiquement indiquées par le Service Médiation, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation.

3.12 – Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle de la MADP Assurances est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

4 - CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES NUMERIQUES

4.1 Présentation des services numériques

4.1.1 Acceptation de la relation numérique

Cette convention présente l'ensemble des services numériques qui sont proposés à l'Adhérent durant l'ensemble de la relation entre ce dernier et l'assureur et cela, depuis l'étape de la souscription de son contrat d'assurance jusqu'à la gestion des sinistres ou la résiliation de son adhésion.

Tout Adhérent souscrivant un contrat auprès de MADP Assurances concernant la couverture chômage est informé par le présent document que l'ensemble de la relation entre l'assuré et l'assureur se fera exclusivement sur des canaux numériques tout au long de la vie du contrat.

En cas de désaccord de l'Adhérent concernant les différents canaux de souscription ou d'interaction qui lui sont proposés, ce dernier pourra conformément à l'article 3.6 du présent document, résilier son contrat auprès de l'assureur.

4.1.2 Présentation des services proposés

Afin d'offrir à l'Adhérent tous les services nécessaires à ce dernier pour souscrire de façon éclairée un contrat d'assurance et gérer ce dernier, il lui sera proposé notamment les services numériques suivants :

- Un site internet présentant l'offre complémentaire chômage et toutes les informations relatives à l'Assureur et l'Association souscriptrice APACC,
- Une documentation complète conforme à la réglementation en vigueur,
- Un outil permettant au prospect de simuler sa couverture chômage,
- Un outil de souscription permettant d'obtenir un devis numérique et d'y souscrire,
- Une fonctionnalité de signature électronique en ligne,
- Une procédure pour déclarer et suivre le sinistre en ligne,
- Un formulaire de contact permettant de contacter l'assureur,
- Un espace client sécurisé.

4.1.3 La collecte de données

Durant l'ensemble du parcours numérique du prospect ou de l'Adhérent, des données à caractère personnel seront demandées de façon à permettre à l'assureur de concevoir, proposer, exécuter et gérer des contrats d'assurance conformément à la délibération CNIL N°2013-212.

Ces données pourront également être utilisées à des fins de statistiques.

L'accès à ces données est strictement réservé aux collaborateurs de l'Assureur dans le respect des conditions de collecte et de traitement de ces dernières.

4.2 Simulation de la couverture et de la protection

L'Assureur propose à l'ensemble des prospects ou Adhérents un outil de simulation de sa situation face au chômage et une offre adaptée à sa situation.

Les données présentées au travers de ce simulateur donnent aux prospects, une première estimation de sa situation face au chômage et des possibilités de couverture ; elles ne représentent pas une information contractuelle.

Toutes les informations relatives à la situation financière d'une personne physique en situation de chômage sont estimées car seul Pôle Emploi peut délivrer une information exhaustive et complète en fonction des conditions de rupture et de la réglementation en vigueur.

4.3 Gestion de la relation dématérialisée

La signature d'un contrat relatif à l'offre « complémentaire chômage » entraîne l'acceptation d'une relation entre l'Adhérent et l'Assureur sous un format entièrement dématérialisé.

Cette relation est conforme à l'article 1316-1 du code civil qui reconnaît à l'ensemble des supports écrits la même valeur juridique que les supports papiers dès lors que l'identité des deux acteurs concernés est prouvée.

En ce sens, l'assureur met à disposition de l'Adhérent un espace client sécurisé lui permettant de gérer de façon dématérialisée l'ensemble des actions nécessaires à :

- La souscription d'un produit d'assurance,
- Le dépôt de pièces jointes,
- La signature électronique des justificatifs,
- La modification d'un contrat et la signature de l'avenant à ce dernier,
- La communication électronique avec l'assureur,
- L'accès à l'ensemble de ses justificatifs ou documents contractuels,
- La déclaration et le suivi de son sinistre,
- La résiliation de son contrat.

4.4 Utilisation de la signature électronique

La signature électronique consiste en « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » article 1316-4 du code civil.